



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## suppression

Question écrite n° 18564

### Texte de la question

M. Jean Launay \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes légitimes des représentants des syndicats agricoles, notamment ceux de la Confédération paysanne Midi-Pyrénées, relatives à leur financement, suite au changement annoncé dans l'affectation des fonds de l'ADAR. En effet, le soutien financier actuel, nécessaire aux syndicats qui ne peuvent compter uniquement sur les cotisations de leurs adhérents, est à hauteur de 75 % fonction du nombre de voix obtenues aux élections des chambres d'agriculture et 25 % fonction du nombre d'élus. La modification préconisée - une réévaluation du critère du nombre d'élus - ne manquerait pas de nuire à la diversité syndicale en provoquant, à titre d'exemple, une diminution de plus de 15 % de la dotation de la Confédération paysanne. Elle serait d'autant plus regrettable qu'elle n'envisage l'activité des syndicats que sous l'angle de leur participation aux chambres alors même que leurs actions ne peuvent être réduites à ce travail de représentation. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin que ne soit pas remis en cause le principe du pluralisme syndical.

### Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Launay](#)

**Circonscription :** Lot (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18564

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 mai 2003, page 3759

**Réponse publiée le** : 6 octobre 2003, page 7635